

# Directive administrative



**PAR 1.19**

DOMAINE :	<b>PARTENARIATS</b>	En vigueur le :	25 avril 2016 (CF)
POLITIQUE :	<a href="#">GOU 33.0 Engagement envers les partenaires et les communautés</a>	Révisée le :	30 janvier 2017 (CF)

*IL's usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE ET PARTENARIAT

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît les contributions importantes des organismes, des partenaires et des associations communautaires qui desservent les enfants, les familles et les jeunes adultes. En lien avec son engagement envers la réussite de chaque élève et en collaboration avec la communauté, le Conseil reconnaît l'importance de travailler de concert avec les partenaires communautaires afin de partager ses installations. Dans le but d'élargir l'espace catholique de langue française dans la communauté, le Conseil favorise l'optimisation de l'utilisation de ses installations scolaires.

### 2. DÉFINITIONS

#### 2.1. Partenaire

L'organisation ou association qui offrent des services ayant le potentiel de contribuer à l'épanouissement intellectuel, culturel, spirituel, social et physique de chaque élève;

#### 2.2. Partenariat ou entente de partenariat

Utilisation prolongée et en permanence d'une installation scolaire à un seul partenaire (locataire). Le locataire est assuré d'avoir accès à l'espace désigné pour une période déterminée, et ce, selon les modalités de l'entente de tenure à bail, p. ex., bureaux d'association ou d'un groupe communautaire, services de garde;

#### 2.3. Espace non excédentaire

Local disponible pour la location à long terme et que le Conseil n'a pas déclaré comme étant excédentaire à ses besoins, en conformité avec le Règlement de l'Ontario 444/98;

#### 2.4. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement des installations scolaires incluent les dépenses pour le nettoyage, le chauffage, l'éclairage, l'entretien, les réparations mineures, les coûts administratifs et les taxes foncières, le cas échéant.

### 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1. Cette directive administrative a comme objet de fournir une approche de collaboration uniforme qui encouragera le développement communautaire de nos écoles, en lien avec la *Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats* du ministère de l'Éducation. Les principes directeurs sont :

- 3.1.1. établir des liens avec les organismes communautaires afin d'échanger régulièrement avec eux de l'information sur la planification de l'utilisation des installations du Conseil;
- 3.1.2. s'engager à favoriser l'utilisation des installations du Conseil par la communauté, en tenant compte des exigences suivantes :
  - 3.1.2.1. respecter le caractère catholique et francophone du Conseil;
  - 3.1.2.2. ne pas compromettre la réussite des élèves;
  - 3.1.2.3. ne pas nuire à la santé et à la sécurité des élèves et du personnel;
- 3.1.3. reconnaître qu'il appartient à tous les paliers gouvernementaux de voir à l'utilisation efficace des biens publics et par conséquent, établir un processus de notification des données pertinentes à ses partenaires lors de la construction de nouvelles écoles, d'importants travaux de rénovation ou lorsque le Conseil prévoit offrir des espaces libres non excédentaires;
- 3.1.4. reconnaître que les organismes, les regroupements et les associations non francophones ou non catholiques peuvent également appuyer le Conseil dans la réalisation de sa mission et de sa vision.

#### 4. MODALITÉS D'APPLICATION

##### 4.1. Planification

- 4.1.1. Afin d'être en mesure de bien répondre aux différentes demandes d'information du ministère de l'Éducation en ce qui concerne la planification des projets majeurs d'immobilisation, le Conseil s'assure de prévoir :
  - 4.1.1.1. où les nouvelles écoles ou additions sont nécessaires;
  - 4.1.1.2. quelles écoles continueront d'être bien utilisées;
  - 4.1.1.3. quelles écoles ouvertes et fonctionnelles peuvent avoir les locaux inoccupés;
  - 4.1.1.4. quelles écoles peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une fermeture (voir la directive administrative [ADM 5.12 Examen des installations destinées aux élèves](#)).
- 4.1.2. Lorsqu'une école ou de l'espace inutilisé est déclaré excédentaire, le Conseil continue à suivre le processus de mise en circulation, tel qu'énoncé dans le Règlement de l'Ontario 444/98.
- 4.1.3. Lorsque l'espace inutilisé n'est pas déclaré excédentaire, l'administration étudie les différentes possibilités qui s'offrent à elle afin de maximiser l'utilisation de ces espaces.
- 4.1.4. Dans un premier temps, l'administration doit répondre adéquatement aux besoins des écoles afin d'assurer la réussite scolaire et la sécurité des élèves.
- 4.1.5. L'administration s'assure de fournir aux partenaires, les renseignements portant sur la planification, afin d'évaluer la faisabilité de la mise sur pied d'ententes de partenariats.

## 4.2. Critères à considérer pour la mise sur pied d'ententes de partenariats

- 4.2.1. Pour la mise sur pied d'une entente de partenariat, le Conseil voit à ce que les exigences suivantes soient respectées :
- 4.2.1.1. la santé et la sécurité des élèves doivent être protégées;
  - 4.2.1.2. le partenariat doit convenir au contexte scolaire;
  - 4.2.1.3. le partenariat ne doit pas compromettre la réussite des élèves;
  - 4.2.1.4. la faisabilité de diviser les locaux selon leur état et leur configuration.

## 4.3. Hiérarchisation des partenaires

- 4.3.1. En cohérence avec le Règlement de l'Ontario 444 /98 et selon les avis d'intérêt reçus, le Conseil examinera la possibilité d'élaborer des ententes de partenariats avec les partenaires suivants :
- 4.3.1.1. les Services de garde agréés pour enfants d'âge préscolaire;
  - 4.3.1.2. les municipalités et/ou les organismes qui en découlent;
  - 4.3.1.3. les collèges et les universités;
  - 4.3.1.4. les conseils de santé publique et les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS);
  - 4.3.1.5. les conseils scolaires de langue française coïncidents;
  - 4.3.1.6. les organismes à but non lucratif dont les activités sont en lien avec la mission et la vision du Conseil (y compris la Couronne du chef de l'Ontario et la Couronne du chef du Canada);
  - 4.3.1.7. les organismes à but lucratif dont les activités sont en lien avec la mission et la vision du Conseil.
- 4.3.2. En tout temps, le Conseil peut considérer toutes les possibilités de partage de l'espace libre et non excédentaire de ses écoles, afin d'optimiser l'utilisation des biens publics.

## 4.4. Processus de notification

- 4.4.1. Le Conseil publie sur son site Web :
- 4.4.1.1. les plans des écoles où des espaces libres non excédentaires ont été identifiés et maintient cette information à jour annuellement;
  - 4.4.1.2. la liste des priorités en immobilisation approuvée annuellement;
  - 4.4.1.3. la liste des projets d'immobilisation découlant d'une initiative spécifique du ministère de l'Éducation.
- 4.4.2. Les partenaires seront tenus informés des possibilités relatives à la planification communautaire et aux partenariats, par l'entremise des initiatives suivantes :
- 4.4.2.1. annuellement, en invitant les partenaires à une réunion régulière ou une réunion spéciale d'information, à laquelle l'administration présentera l'ensemble ou une partie de sa planification; dans l'invitation, le Conseil demandera aux organismes qui se présenteront, d'apporter l'information pertinente pour la planification, y compris les projections démographiques, les plans de croissance, les besoins communautaires et les exigences relatives à l'utilisation du territoire, des espaces verts et des parcs;
  - 4.4.2.2. en avisant les partenaires des mises à jour apportées aux documents publiés sur son site Web tel que prévu au présent règlement;

4.4.2.3. en communiquant avec le Bureau de la surintendance des affaires et finances.

#### 4.5. Ententes de partenariats

- 4.5.1. Les ententes de partenariats établies entre le Conseil et les partenaires devront prévoir à tout le moins les éléments suivants :
- 4.5.1.1. le recouvrement des coûts de fonctionnement pour l'espace loué, si applicable;
  - 4.5.1.2. le recouvrement des coûts pour les travaux de rénovation nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et des rénovations majeures attribuables à la location des locaux;
  - 4.5.1.3. la responsabilité du Conseil en ce qui concerne la planification et l'exécution des travaux d'immobilisation;
  - 4.5.1.4. l'obligation pour l'organisme de respecter le caractère catholique et francophone du Conseil;
  - 4.5.1.5. la responsabilité de chacun des partenaires en ce qui a trait à l'assurance responsabilité civile;
  - 4.5.1.6. une clause pour la gestion des différends.
- 4.5.2. De plus, avant d'établir une entente de partenariat, le Conseil s'assure de consulter la direction de l'école et le Comité de fonctionnement. Finalement, le Conseil révisé régulièrement ses ententes de partenariats.